



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/031 du 05 mars 2025
portant enregistrement de la demande de la Société AMR pour la régularisation d'une
plateforme de valorisations de matériaux inertes sur la commune de Fresnes-sur-Marne
(77 410)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU la preuve de dépôt n°A-3-N34A71MR9 de la déclaration du 20 avril 2023 relative à l'exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2517-2 et du 30 juin 2023 sous la rubrique 2521-2-b de la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 août 2022, complétée le 08 décembre 2023 et le 04 octobre 2024 par la Société AMR, aux fins de régulariser une plateforme de valorisations de matériaux inertes sur la commune de FRESNES-SUR-MARNE,

VU le rapport n° E/24-2219 du 11 octobre 2024 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société AMR pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/156 du 11 octobre 2024 portant mise à disposition du public du lundi 04 novembre 2024 au 02 décembre 2024 du dossier de demande d'enregistrement de la Société AMR,

VU les courriers du 14 octobre 2024 de transmission dudit dossier à la commune de FRESNES-SUR-MARNE pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de CLAYE-SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE et CHARNY pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 03 décembre 2024 du Maire de la commune de FRESNES-SUR-MARNE, de transmission du registre de consultation du public, clos le 03 décembre 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU les observations reçues par courriel dans le cadre de la mise à disposition du public,

VU les éléments apportés par la société AMR par courrier du 18 décembre 2024 en réponse aux observations,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY et CHARNY,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de ANNET-SUR-MARNE,

VU le rapport n°E/25-0485 du 21 février 2025 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société AMR,

VU le courrier E/25-0486 du 24 février 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société AMR pour avis,

VU l'absence d'observation formulée par la société AMR par courriel du 04 mars 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société AMR relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société AMR relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de FRESNES-SUR-MARNE et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de FRESNES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE et CHARNY.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

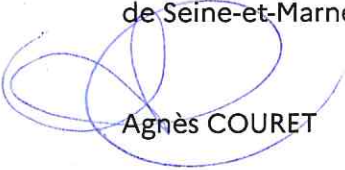
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de FRESNES-SUR-MARNE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05 mars 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de FRESNES-SUR-MARNE et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société AMR, ouvert en mairie de FRESNES-SUR-MARNE du lundi 04 novembre 2024 au lundi 02 décembre 2024,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société AMR, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société AMR, déposée le 26 août 2022 puis complétée le 08 décembre 2023 et le 04 octobre 2024, aux fins de régulariser une plateforme de valorisations de matériaux inertes sur la commune de FRESNES-SUR-MARNE, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société AMR, dont le siège social est situé rond point RD 404, BP 55 à CLAYE-SOUILLY (77 410) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Délais et voies de recours :

Cas général :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	La puissance totale maximale est de 475 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	La surface de la zone de transit est de 15 000 m²	E
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	La capacité de l'installation est de 700 t/j	D

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

La plateforme de valorisation de matériaux inertes exploitée par la société AMR n'est pas soumise à la réglementation IOTA.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande (m ²)
Fresnes-sur-Marne	Le Haut Vasselin	XH	80	22 907	22 907
Claye-Souilly	Le Haut Vasselin	ZD	202	1 436	1 436

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 août 2022 puis complété le 08 décembre 2023 et le 04 octobre 2024,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ».

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Conformément aux éléments présentés dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant effectuera un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement à une fréquence trimestrielle.

Cette surveillance sera réalisée sur 2 points aménagés en limite de site et 1 point de référence comme présenté dans le dossier d'enregistrement.

Les résultats de cette surveillance doivent être consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RÉSERVE INCENDIE

L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m³, utilisable en toutes circonstances.

Cette réserve doit :

- être conforme aux normes NF 62-250, NF 62-240 et NF S 61-240 ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompier ;
- disposer d'une aire d'aspiration de 30 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol et associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NF S 61-706). L'aire d'aspiration doit permettre un stationnement dans l'axe du demi-raccord d'aspiration ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NF S 61-221.

L'exploitant transmettra à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – Service ICPE – 56 avenue de Corbeil BP 70 109 – 77 001 Melun CEDEX une attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF 62-250, NF 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221 ;
- la capacité minimale utilisable de 120 m³ ;
- les caractéristiques de l'aire d'aspiration ;
- la justification de la mise en place d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NF S 61-221.

Ce document sera accompagné d'un plan de situation permettant de présenter l'implantation de la réserve incendie et son accessibilité pour les engins des sapeurs-pompiers.

Un exemplaire de ce document sera transmis à monsieur le chef de centre d'incendie et de secours de Claye-Souilly.